

FEUILLE INFO "DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE TRAVAILLEUR QUI RELEVE DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LE COMMERCE DE COMBUSTIBLES" livret de salaires

Cette feuille info vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Au début de votre occupation en tant que travailleur qui relève de la commission paritaire pour le commerce de combustibles

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. Votre secrétariat CGSLB pourra alors vous donner les informations nécessaires.

Rester inscrit via la capitainerie de Gand ou via la boutique de l'emploi

Vous devez vous présenter à la capitainerie ou dans la boutique de l'emploi compétente pour votre résidence où votre livret de salaires sera estampillé, au plus tard le troisième jour de la première période de chômage d'au moins trois jours du mois. Vous ne devez plus vous présenter pour le reste du mois.

Utilisation du livret de salaires

Ayez toujours ce livret de salaires sur vous, afin de pouvoir le présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

L'agent du VDAB estampille votre livret de salaires de jour de la présentation.

Si vous travaillez, faites coller un timbre avant d'entamer le travail. Complétez: M en cas de maladie, VR (= vacances rémunérées) en cas de vacances, AP (= absence payée) en cas de repos compensatoire ou petit chômage, JF en cas de jour férié à charge de l'employeur, A en cas d'un jour d'absence injustifiée ou un autre régime d'indemnisation, C en cas de chômage. Utilisez à cet effet de l'encre indélébile.

Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés) vous ne remplissez rien. Si vous vous trompez en complétant, n'apportez pas de corrections mais prenez le plus rapidement contact avec votre secrétariat CGSLB.

Au plus tôt à la fin du mois, vous rentrez les talons ONEM de ce mois auprès de votre secrétariat CGSLB.

Prendre immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB

- en cas de changement d'adresse ou de numéro de compte;
- avant d'entamer une profession accessoire ou de prester un bénévolat;
- avant d'entamer des études ou une formation;

En cas d'établissement en tant que travailleur indépendant, maladie, vacances, départ pour l'étranger, ... il suffit de compléter le livret de salaires. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu(e) de remplir d'autres formalités. Vous pouvez toujours demander des explications à votre secrétariat CGSLB sur la possibilité de percevoir à nouveau des allocations par la suite.

ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS

Le droit aux allocations d'attente

Si vous avez terminé des études secondaires, p.ex. le secondaire inférieur technique ou l'enseignement professionnel, l'enseignement général secondaire supérieur, ..., vous pouvez, en tant que jeune ayant quitté l'école, après un stage d'attente, prétendre à une allocation d'attente forfaitaire. Pendant ce stage d'attente, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi et accepter toute offre d'emploi convenable ou toute offre de formation professionnelle. Le travail en tant que salarié ou indépendant à titre principal est également porté en compte. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes devenu chômeur de votre propre fait.

âge	stage d'attente nécessaire
moins de 18 ans	6 mois
entre 18 et 25 ans	9 mois
26 ans au moins	12 mois

Le droit aux allocations de chômage

Si vous avez travaillé suffisamment longtemps en tant que salarié, vous pouvez prétendre à une allocation de chômage calculée sur la base de votre salaire. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes devenu chômeur de votre propre fait.

âge	journées de travail requises	dans la période de référence
moins de 36 ans	1 an (312 journées de travail)	18 mois
entre 36 et 49 ans	1,5 an (468 journées de travail)	27 mois
50 ans au moins	2 ans (624 journées de travail)	36 mois

Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail (p.ex. des samedis rémunérés, les jours de vacances rémunérées, ...). Diverses circonstances peuvent prolonger la période de référence, p.ex. une activité indépendante, des études de plein exercice, un congé sans solde pour l'éducation d'un enfant... Vous êtes également admis si vous satisfaites à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. D'autre part, il existe des règles particulières plus favorables, par exemple pour les personnes de plus de 36 ans.

Le droit aux allocations d'attente ou de chômage après une interruption

Si, dans les 3 ans après votre dernier jour indemnisé, vous demandez à nouveau des allocations d'attente ou de chômage vous serez réadmis sans nouveau stage d'attente ou période de travail à justifier. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au paragraphe précédent.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

L'incidence de la situation familiale

Vous êtes considéré comme un "**cohabitant ayant charge de famille**" pendant la période d'occupation en tant que travailleur qui relève de la commission paritaire pour le commerce de combustibles.

L'incidence de la rémunération

L'**allocation d'attente** est fixée forfaitairement en fonction de votre âge.

Le montant de l'**allocation de chômage** d'un travailleur qui relève de la commission paritaire pour le commerce de combustibles est fonction des échelles barémiques en vigueur, limité à **2.324,21** euro.

L'allocation de chômage n'évolue pas dans le temps, pendant votre occupation en tant que travailleur qui relève de la commission paritaire pour le commerce de combustibles. Vous pouvez toujours prétendre à 60% des échelles barémiques en vigueur.

Combien de temps l'allocation est-elle octroyée

En principe, l'allocation est octroyée aussi longtemps que vous restez un travailleur qui relève de la commission paritaire pour le commerce de combustibles et que vous remplissez les conditions d'indemnisation.

LE CALCUL DE L'ALLOCATION MENSUELLE

En principe, vous pouvez prétendre à un certain nombre d'allocations égal au résultat de la formule suivante: le nombre théorique d'heures de travail pour le mois du travailleur à temps plein, diminué du nombre d'heures pour lesquelles une rémunération est due, ce résultat multiplié par 6 et divisé par la durée hebdomadaire moyenne de travail.

Le montant de l'allocation journalière est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que la votre secrétariat CGSLB sera au courant de cette décision, elle vous en informera.

Votre extrait de compte mentionne le montant journalier, le nombre de jours indemnisés et les retenues éventuelles. L'information mentionnée sera la suivante:

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est protégé, dans une certaine mesure, contre la saisie: /B/. (à partir du 11.12.2006);
- votre numéro d'identification sécurité sociale NISS (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple 09/2010)
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 10J);
- le montant quotidien auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- ensuite viennent les retenues éventuelles, le code RET a trait à toutes les autres retenues (saisies, cotisations, récupérations).

Exemple : /B/ 63070631523 09/10 10DX51,94: 519,40 RET: 50

Votre allocation peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie. Pour des informations concrètes au sujet du calcul, adressez vous à votre secrétariat CGSLB.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB . Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau dU Chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessous. Ils peuvent être adaptés à la suite de la modification de l'indice des prix.

Les explications ci-dessus ne reprennent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB. Vous pouvez obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) e ou sur le website de la CGSLB: <http://www.cgsלב.be>.

LE SYNDICAT LIBÉRAL

SIÈGE ADMINISTRATIF

9000 GENT – Koning Albertlaan 95 – Tél. 09/222.57.51 – Fax 09/221.04.74

SIÈGE SOCIAL

1070 BRUXELLES – Boulevard Poincaré 72-74 – Tél. 02/558.51.50 – Fax